



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté
portant approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-21, L.122-4 à L.122-10, L.123-19 à L.123-19-7, R.121-19 à R.121-27, R.122-17 à R.122-23 et R. 123-46-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le courrier du 3 octobre 2022 de RTE Réseau de Transport d'Électricité au préfet de la région Bretagne l'informant de l'attribution à plus des deux tiers de la capacité globale du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) de Bretagne et lui notifiant le lancement d'une révision, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie ;

VU le courrier du 13 mars 2024 du préfet de la région Bretagne à RTE fixant la capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne à 4 400 MW ;

VU la concertation préalable du public visant à l'associer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Bretagne, en application des articles L.121-15-1 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-21 du code de l'environnement, matérialisée par une consultation par le biais d'une plateforme numérique du 10 juin au 10 juillet 2024 ;

VU le bilan de la concertation préalable du public rédigé par RTE et publié en octobre 2024 sur son site internet et sur le site internet dédié à la concertation, et mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

VU la consultation des services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie, du conseil régional de Bretagne, des conseils départementaux, des autorités organisatrices de la distribution d'électricité, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales, menée du 10 juin au 10 juillet 2024, ainsi que le rapport de synthèse de RTE mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

VU la consultation des autorités organisatrices de la distribution d'électricité concernées, conformément aux dispositions de l'article D.321-17 du code de l'énergie menée du 6 janvier au 3 février 2025 et le rapport de synthèse de RTE mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

VU le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne et la carte des travaux dudit schéma à l'échelle 1 / 250 000 ;

VU le rapport d'évaluation environnementale du projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables de la région Bretagne, en date du 19 février 2025 et mis en ligne sur son site internet ;

VU le mémoire en réponse de RTE à l'Autorité environnementale, daté d'avril 2025 ;

VU la participation du public qui s'est tenue du 14 mars au 14 avril 2025 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, sous la forme d'une consultation électronique sur le site internet de RTE ;

VU la synthèse de la participation du public en application de l'article L.123-19-1 alinéa II du code de l'environnement, publiée sur le site internet de RTE en mai 2025 ;

VU la demande présentée par RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) – délégation Ouest, par courrier en date du 26 mai 2025, en vue d'obtenir l'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne ;

VU la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la programmation pluriannuelle de l'énergie et les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne ;

CONSIDÉRANT la dynamique régionale de raccordement des énergies renouvelables telle qu'elle ressort du recensement des projets effectués par RTE et des demandes de raccordements auprès des gestionnaires de réseaux d'électricité ;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires de réseaux sont tenus de donner accès au réseau à tout producteur qui en fait la demande conformément à l'article L.111-93 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la capacité globale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit permettre de satisfaire les demandes de raccordement pendant une durée de 10 ans, conformément à l'article D.321-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est établi conformément aux réglementations applicables au travers d'un processus itératif impliquant la concertation préalable du public, les consultations des parties prenantes et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT les remarques et observations émises lors des concertations et consultations précitées ;

CONSIDÉRANT la prise en compte par RTE des remarques de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

CONSIDÉRANT l'avis reçu lors de la participation du public ;

CONSIDÉRANT que la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne a été calculée selon la méthodologie approuvée par la commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D.321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La quote-part d'un montant unitaire de 80,53 k€/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Bretagne est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, et notifié à RTE.

À la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture et de la DREAL Bretagne, pour une durée minimale de trois mois :

- le présent arrêté ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bretagne ;
- la déclaration de RTE au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;
- la synthèse des observations et propositions du public, les observations et propositions déposées, ainsi que l'exposé des motifs de la décision, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Au plus tard à la date de publication du présent arrêté, RTE publie sur son site internet le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bretagne.

Le nouveau schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Bretagne est applicable à compter de ces publications.

ARTICLE 3 : Les informations relatives à la mise à disposition des documents mentionnés à l'article 2 font l'objet d'une publication dans au moins un journal diffusé dans chacun des quatre départements de la région Bretagne. Les frais de publicité incombent à RTE.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 18 juin 2015 approuvant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bretagne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 24 JUIN 2025

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN